



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau du développement durable  
ICPE R07253

### ARRETE

prescrivant la réalisation d'une étude des dangers du site de  
l'Usine Plantes & Industrie à Gaillac

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 3-5° et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 complété, autorisant la Société Plantes & Industrie à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques sur le territoire de la commune de Gaillac, ZI des Clergous ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en séance du 06 octobre 2005 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2005, par lequel la Société Plantes & Industrie a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène, en séance du 06 octobre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 06 octobre 2005 ;

Vu le courrier du 05 décembre 2005, notifié le 06 décembre 2005, par lequel la Société Plantes & Industrie a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant, au regard des évolutions de la réglementation et des modifications intervenues sur le site depuis 1997, la nécessité de disposer d'une étude des dangers telle que prévue par l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Considérant, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient d'édicter la réalisation de cette étude par le biais de

prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## **A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2 complètent les prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2001 susvisé, dès la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le Directeur de l'Usine Plantes et Industrie (Pierre Fabre Médicament SA) située à Gaillac, ZI des Clergous, est tenue d'adresser pour le 31 janvier 2006 au plus tard à M. le Préfet du Tarn ainsi qu'à l'inspection des installations classées une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Cette étude a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation

Cette étude devra répondre aux points repris en annexe.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- L'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, l'exploitant, le Maire de GAILLAC et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de GAILLAC pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.



Fait à Albi, le 11 janvier 2006

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006  
Prescrivant la réalisation d'une étude des dangers du site de l'Usine Plantes & Industrie à Gaillac

### **1- Identification et caractérisation des potentiels de danger**

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

### **2- Réduction des potentiels de danger**

Un examen visant à :

1. supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres ;
2. réduire autant qu'il est possible les quantités de matières en cause,

sera conduit et les principales conclusions seront fournies (aspects techniques et économiques).

### **3- Accidents et incidents survenus**

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des produits et des procédés comparables seront recensés. L'étude précisera les mesures d'améliorations possibles que l'analyse de ces incidents ou accidents a conduit à mettre en œuvre ou à envisager.

### **4- Evaluation préliminaire des risques**

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

La méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 1 et sur les données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise, selon sa grille de criticité, une première cotation de l'ensemble des scénarios identifiés :

- Recherche des événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger (corrosion, suppression, impact...)
- Identification des barrières préliminaires de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ce déconfinement de produit ; y compris toute mesure spécifique d'intervention d'urgence.
- Identification de la nature des conséquences potentielles (pollution, feu, bleve...)
- Evaluation préliminaire des risques correspondant aux scénarios déterminés ci-dessus : appréciation de la probabilité d'occurrence de l'événement et de la gravité des conséquences
- Hiérarchisation des risques selon la matrice de criticité de l'entreprise

La sélection des scénarios critiques résulte de cette hiérarchisation.

## **5- Etude détaillée de réduction des risques**

A partir des scénarios identifiés comme critiques dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques sera conduite.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Chaque scénario dont le risque est réductible fera alors l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les conséquences par le choix de moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable (ALARP) doit rester l'objectif à atteindre.

## **6- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

En tenant compte de tout ou partie des mesures de maîtrise des risques et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des scénarios résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- ☐ évalue les conséquences éventuellement réduites (effets, distances, dommages, populations affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondants ainsi que leur cinétique;
- ☐ présente une hiérarchisation des scénarios ;
- ☐ propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI.

L'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de maîtrise des risques seront examinés avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations.

## **7- Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

Ce résumé est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comporte une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction des risques ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration permettant à cette réduction des risques.

## **8- Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques**

En conséquence il convient d'insister sur le fait qu'elle doit, en application d'une méthode incluant une grille de criticité et les critères d'acceptabilité :

1 - Recenser et décrire, pour chacun des scénarios d'accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 identifié, les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur à savoir :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ;
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents ;
- les mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique.

2 - Justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs ;

3 - Préciser les règles de cotation permettant à l'exploitant de qualifier un risque tolérable ou non dans sa grille de criticité et de procéder aux itérations nécessaires ;

4 - Argumenter du choix des mesures de maîtrise des risques retenues, en fonction de leur efficacité, de leur fiabilité, de leur coût et de la stratégie industrielle ;

5 - Justifier d'un équilibre entre les moyens de prévention, de protection et d'intervention retenus ;

6 - Hiérarchiser les scénarios d'accident dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement en fonction de leur nature, de l'estimation de leur probabilité, de la gravité de leurs effets et de leur cinétique ;

7 - Comporter des éléments de comparaison et de références au plan national et international (mesures de sécurité notamment).